

N° 45. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre 1884 modifiant celui du 26 janvier précédent sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (décret y annexé).

Le Commissaire de la marine, gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 29 novembre 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 25 novembre 1884 modifiant celui du 26 janvier précédent sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Signé: ANIEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 7 du décret du 26 janvier 1884 réglementant l'introduction et la vente des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entraînera la confiscation des armes et des munitions, et sera punie en outre d'une amende de 1,000 à 1,500 francs.